Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 41 (2004)
Heft: 1625

Artikel: Voile islamique : Migros fait la loi
Autor: Dépraz, Alex
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1019380

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Domaine Public
domainepublic.ch

Migros fait la loi

Toute velléité de régler un problème religieux au niveau national a l'effet d'une allumette près d'un baril de poudre. ***ad***

Les questions religieuses marquent de leur empreinte l'histoire constitutionnelle de la Suisse. L'Etat fédéral s'est construit en 1848 à l'issue de la guerre du Sonderbund entre cantons catholiques et protestants. La révision totale de la Constitution de 1874 fut largement influencée par le *Kulturkampf*. Pendant longtemps, celle-ci s'est distinguée, un peu tristement, par une profonde méfiance à l'égard de certaines pratiques religieuses en prévoyant l'interdiction des jésuites et de l'abattage rituel israélite. Dernier vestige du climat tendu entre confessions, la disposition constitutionnelle interdisant l'érection d'évêchés sans l'approbation de la Confédération n'a été abrogée qu'en 2001.

La doctrine juridique décline la liberté religieuse en deux volets: d'une part, l'aspect individuel permet au citoyen de choisir et de pratiquer la religion de son choix (art. 15 Cst) ; d'autre part, l'aspect institutionnel oblige l'Etat à garantir la paix religieuse, notamment dans la manière dont il aménage ses relations avec les communautés religieuses. Ce deuxième pan demeure la chasse gardée des cantons, parfois historiquement liés à une confession (art. 72 Cst). Le Tribunal fédéral est la seule autorité qui s'aventure sur ce terrain miné. Comme le montrent deux arrêts récents, il fait preuve de tout l'équilibre d'un funambule. Les parents d'une jeune élève musulmane peuvent invoquer leur liberté religieuse pour refuser d'envoyer leur fille aux cours de natation, ceux-ci ne revêtant pas une importance particulière dans le programme scolaire (ATF 119 Ia 178). En revanche, une enseignante ne saurait porter le voile islamique sans violer la neutralité confessionnelle que lui impose son statut particulier (ATF 123 I 296). Les jugements se révèlent aussi plus cocasses: la sécurité routière impose au motard sikh de porter un casque malgré les préceptes religieux (ATF 119 IV 260) !

L'actualité rouvre ponctuellement le débat politique sur le fait religieux. L'onde de choc de l'assassinat de

continue en page 3

Dans ce numéro

La révision de la loi sur les armes sous le feu des opposants.
page 2
Le Conseil fédéral sous-estime les risques du travail de nuit et du dimanche pour les jeunes employés.
page 4
Reportage au Jura bernois. Camille Bloch à Courtelary.
page 5
Ainsi s'achève le drame de la Banque cantonale vaudoise.
page 6
Un livre fait ses adieux à la FTMH.
page 7
Le Feuilleton de Anne Rivier.
page 8

Signes religieux

La fédération des coopératives Migros autorise le porte du voile à l'une de ses employées.
La décision du géant orange met à mal la souplesse et le pragmatisme du fédéralisme suisse.

Lire ci-dessus et édito en page 3

JAA 1002 Lausanne
Annoncer les rectifications d'adresses

26 novembre 2004
Domaine Public n°1625
Depuis quarante et un ans, un regard différent sur l'actualité

Le voile de la caissière zurichoise

Le compartimentage territorial et politique de la Suisse est l'objet de critiques répétitives. Il suffit de quelques kilomètres pour franchir une frontière invisible et que changent les règles de l'organisation scolaire ou sanitaire, de la fiscalité, du maintien de l'ordre comme si, au pas d'un cheval, on franchissait des fuseaux horaires.

Mais ce cloisonnement critiqué a ses vertus. Il fait obstacle à la propagation des émotions politiques irrationnelles. Ce qui émeut Genève ne touche pas Saint-Gall, et réciproquement. Les sujets, qui dans les Etats unifiés sont un problème national amplifié, ne sont souvent en Suisse qu'un problème cantonal ou local de faible écho. Ainsi, malgré une forte immigration musulmane, nous n'avons pas jusqu'ici connu un débat suisse sur le port du voile à l'école. Les directeurs d'établissement règlent les cas en tenant compte de l'environnement et surtout de l'intérêt des jeunes filles. Dans le même esprit, l'école a presque partout accepté de scolariser les enfants de clandestins. Cette souplesse n'empêche pas d'être ferme et intransigeant sur d'autres points. Pas acceptable que les jeunes musulmanes soient dispensées de certains cours, par exemple, de gymnastique, de même que les médecins hospitaliers ne sauraient admettre que des maris viennent surveiller l'auscultation de leur femme. Pas acceptable non plus qu'une enseignante donne ses cours «en voile». Ce n'est pas une discrimination que d'exiger le respect d'une règle commune, même non écrite.

En donnant une portée nationale à la décision zurichoise d'autoriser une employée pendant son travail, en contact avec le public, de porter le voile, Migros a failli casser les bienfaits du compartimentage helvétique. Heureusement la direction s'est rapidement reprise. Il sera tenu compte à chaque fois des circonstances, des appréciations locales.

Cette prudence pragmatique dans les comportements et les décisions publiques ne signifie pas que le débat et le combat d'idées sont à bannir. Il faut distinguer le champ de la tolérance sociale du champ des convictions personnelles et de l'engagement. Rien ne doit retenir la critique qui dénonce dans le voile un machisme, asservissant la femme, jugée impure par nature. L'islam n'a d'ailleurs pas l'exclusivité de cette image de la femme. On la retrouve dans les autres religions du Livre. L'histoire inquisitoriale et consistoriale du christianisme l'illustre. Et dans certains plaidoyers sur la tolérance, il y a comme la mauvaise conscience d'un passé récent. Ou d'une doctrine non encore révisée.

La société est divisée entre deux exigences contradictoires. D'une part, une recrudescence des affrontements entre les croyances et les idéologies, d'autre part le souci que l'Etat et les décideurs respectent la proportionnalité et les circonstances locales. Mais l'Etat ne pourra tenir ce rôle nouveau qu'à une condition, celle de son impartialité. Or celle-ci sera suspecte tant qu'il n'y aura pas une franche séparation de l'Eglise et de l'Etat. En Suisse, avec des variables cantonales, cette condition n'est pas remplie. *ag*

Voile islamique (suite)

Théo van Gogh aux Pays-Bas s'est propagée en Allemagne et en Suisse alémanique. Pour prévenir d'autres actes de haine, des voix respectables réclament une formation des imams. Mais, une intervention de la Confédération ne paraît pas envisageable sans modification constitutionnelle préalable.

Migros, entreprise symbole, joue avec le feu par un effet d'annonce pervers : en communiquant avoir autorisé une employée à porter le voile, la direction zurichoise du géant orange voulait faire passer un message de tolérance. Patatras : certains responsables locaux, notamment romands, se sont engouffrés dans la faille pour annoncer une pratique plus restrictive dans leurs magasins. La difficile pesée des intérêts entre le respect du sentiment religieux des employées et les problèmes que pose sa manifestation vis-à-vis des autres femmes mérite des réponses aussi circonstanciées que celles du Tribunal fédéral (cf. encadré ci-contre).

Toute velléité de régler un problème religieux au niveau national a l'effet d'une allumette près d'un baril de poudre. Le réflexe fédéraliste marche à fond, tant vis-à-vis de la Berne politique que de la Zurich économique. Voilà qui permet sans doute d'éviter les solutions à l'emporte-pièce. Mais qui a parfois l'inconvénient de susciter un réflexe pavlovien à l'échelon du pays : la position de l'autruche. *ad*

Migros comme l'Etat

On a souvent dit de Migros qu'elle était un Etat dans l'Etat. Tout comme l'Etat doit préserver la paix religieuse, Migros s'est engagée à entretenir un climat de tolérance dans ses entreprises.

Convention collective nationale de travail pour la communauté Migros (2003-2006)

Art. 16.2 : «les entreprises veillent à ce que soit entretenu un climat de respect mutuel et de tolérance entre collaboratrices et collaborateurs visant à empêcher tout préjudice ou discrimination pour des raisons dues au sexe, à l'âge, à l'origine, à la race, à l'orientation sexuelle, à la langue, à la position sociale, au mode de vie, aux convictions religieuses, philosophiques ou politiques des collaboratrices et des collaborateurs».